



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement – pour
pose d'une palissade - 24, avenue Aubert
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du
stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 7 mars 2024 par la société MARTO ET FILS concernant
une réservation de stationnement afin de permettre la mise en place d'une palissade avec quai
de déchargement et zone de stockage dans le cadre des travaux de démolition de la propriété
sise 24, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de
stationnement dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre
passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - du 25 mars 2024 à 8h00 au 26 avril 2024 à 18h00 avenue Aubert le
stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 22-24** sur une
longueur de 20 mètres (4 emplacements), ces emplacements ainsi libérés permettent la mise en
place de la palissade avec quai de déchargement ;

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de
l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un
enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . la largeur hors tout dépasse la limite du stationnement de 0,60 m ;
- . une largeur de chaussée de 3,40 m est maintenue afin d'assurer la circulation
générale.
- . seuls les éléments d'échafaudage, la benne et la base vie occupent l'espace ainsi
libéré ;
- . le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;
- . la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 m de hauteur ajourées en partie
haute et constituée de portails d'accès pour les camions.

ARTICLE II - La société MARTO ET FILS - 19,rue Gay Lussac 77290 Mitry-Mory
procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme,

à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.